

Pour Madrane, pas d'IPPJ avant 14 ans

AIDE À LA JEUNESSE Le ministre présente son avant-projet de décret modifiant le secteur

► Ce lundi, le ministre Rachid Madrane a présenté au secteur son avant-projet de décret modifiant l'aide à la jeunesse.

► Il a expliqué au « Soir » sa philosophie et ses nouveautés.

► Au programme : plus de prévention, et moins de jeunes en IPPJ,

► L'âge minimum pour placer un jeune passerait en effet de 12 à 14 ans.

C'est peu dire que le secteur attendait ce texte avec impatience... et une pointe d'appréhension. L'aide à la jeunesse, qui prend en charge quelque 40.300 jeunes chaque année en Fédération Wallonie-Bruxelles (soit un jeune sur 25), est toujours régie aujourd'hui par un décret de 1991. Dès son entrée en fonction, le ministre en charge, Rachid Madrane (PS), a dit sa volonté d'abroger ce décret et de le remplacer par un nouveau texte. Il profite pour ce faire de la sixième réforme de l'Etat qui a transféré aux Communautés de nouvelles compétences en ce qui concerne les mesures à prendre pour les jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions (à noter qu'ils constituent 4 % des jeunes pris en charge, les autres étant des jeunes en danger).

Ce lundi, le ministre a donc présenté à l'ensemble du secteur son avant-projet de décret. Mais que dit ce texte ?

1 Prévention : accompagner les jeunes jusqu'à 25 ans. Dans le projet de « code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », la prévention acquiert une place prépondé-

rante. Jusqu'ici organisée en ordre dispersé par les services eux-mêmes, la prévention devient désormais une politique spécifique. On créerait pour ce faire des « conseils de prévention d'arrondissement », chapeautés par un chargé de prévention. L'âge des jeunes qui pourraient être suivis par les services d'aide à la jeunesse passerait de 18 à 25 ans. A ce jour, les

jeunes accompagnés par ces services, et placés en autonomie à 16 ans par exemple, n'ont plus aucun suivi une fois qu'ils atteignent la majorité. « Or, dans les politiques jeunesse, les maisons de jeunes, par exemple, sont mandatées pour viser un public jusqu'à 25 ans, explique le ministre. Finalement, ce sont les jeunes les plus en difficulté qui sont les moins accompagnés. Quand on a des parents qui aident dans cette phase de transition, c'est facile... » L'objectif : lutter contre la pauvreté et la reproduction des inégalités sociales.

2 Placement : priorité aux familles d'accueil. Pour le jeune en danger, pris en charge par les services d'aide à la jeunesse, la priorité reste de le maintenir dans son milieu familial, comme c'est inscrit dans le décret de 1991. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de l'extraire de son foyer, le nouveau décret imposerait aux services de privilégier l'accueil dans la famille élargie, puis dans une famille d'accueil, avant de considérer, en dernier recours, une institution. C'est une nouveauté importante : les familles d'accueil n'occupaient qu'une place secondaire dans le décret de 1991 : elles n'étaient en effet mentionnées que comme une solution parmi d'autres, non prioritaire donc.

3 Les droits des jeunes renforcés. De façon transversale, l'avant-projet de décret renforce les droits des jeunes, et de leurs familles. Ils ont par exemple plus rapidement accès à leur dossier, de façon à pouvoir contester certaines décisions. Dans le cadre de l'aide volontaire, l'accord écrit du jeune pour telle ou telle aide serait requis dès l'âge de 12 ans, et non plus 14 ans, comme c'est le cas pour le moment. L'âge à partir duquel un jeune pourra introduire un recours contre la décision du conseiller de l'aide à la jeunesse serait abaissé de la même façon. Une idée qui provoquera sans doute d'importants débats. En fin de primaires, un enfant a-t-il suffisamment de discernement pour décider des meilleures mesures à prendre en

ce qui le concerne ?

4 IPPJ : pas avant 14 ans. Les moins de 14 ans n'ont pas leur place en IPPJ, estime le ministre, qui souhaite que le maintien du jeune en milieu de vie souffre d'un minimum d'exceptions. En clair, le placement en institution, en régime ouvert et fermé, ne peut être envisagé par le juge de la jeunesse qu'en dernier recours, après examen des autres mesures d'accompagnement. Autre nouveauté pour le juge de la jeunesse : il lui sera demandé de motiver son choix. A titre indicatif, les 12-14 ans ne représentent que 8 % de la totalité des placés en IPPJ, soit une cinquantaine de jeunes par an.

Le texte prévoit aussi que seuls les auteurs d'infractions passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, et non plus trois ans comme c'est le cas actuellement, n'échapperont pas à l'enfermement. Resteront donc en IPPJ les délinquants récidivistes et les plus violents.

5 Dessaisissement : conditions plus strictes. Il a hésité à la

supprimer purement et simplement. Finalement, la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier est maintenue. Mais les conditions ont été redéfinies. Dorénavant, le juge ne pourra renvoyer le mineur devant une juridiction pénale, y compris les assises, que s'il est déjà passé par la case IPPJ, régime fermé « et » qu'il est poursuivi pour un fait de violence grave : attentat à la pudeur, viol, assassinat, meurtre... Signe des temps, les faits de terrorisme ont été ajoutés à la liste. En outre, l'avant-projet de décret met fin au caractère définitif du

dessaisissement.

6 Laisser le jeune réparer ses bêtises. L'offre restauratrice, soit la possibilité pour le jeune de réparer ses erreurs, n'est actuellement proposée que dans 3 % des situations, relève le ministre, qui souhaite que cette piste devienne la priorité du juge de la jeunesse. Si cette offre restauratrice s'avère finalement irréalisable ou inappropriée, le juge peut examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par

l'auteur ou le diriger vers la médiation ou la concertation, par

exemple. Mais, de nouveau, il devra impérativement motiver sa décision.

Le ministre assure que « *tout est discutable* » et qu'il tiendra compte de l'avis que lui remettra le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ). Le secteur a à présent quelques mois pour faire remonter ses remarques. Le texte sera dès lors éventuellement modifié avant de passer au gouvernement puis au parlement. Le ministre espère aboutir début 2016. ■

LUDIVINE PONCIAU

ÉLODIE BLOGIE

VISION

« Je ne fais pas dans le sécuritaire »

A force d'assouplir les règles, d'adoucir la sanction, ne risque-t-on pas de susciter chez le jeune un sentiment d'impunité ? De démotiver un peu plus encore ces policiers et ces juges qui en ont assez d'avoir toujours affaire aux mêmes « clients » ? En faisant de l'enfermement l'exception, Rachid Madrane dit s'ins-

crire dans la tendance actuelle qui est de s'éloigner du sécuritaire pour se recentrer sur les droits de l'enfant. Quitte à s'attirer les foudres des juges moins progressistes, désireux d'infliger « une bonne correction » aux ados récidivistes ou particulièrement sanguins en les envoyant cogiter entre les murs ? « Je suis dans mon droit », coupe-t-il, tout en prédisant que les débats sur certains points seront animés. « Je ne suis ni naïf ni laxiste, assure-t-il encore.

Mais les études montrent par exemple que pour les jeunes dessaisis, le taux de récidive est de 80 %. Mon job, c'est de faire baisser la récidive. En prenant cette mesure, je protège donc la société. » Le ministre concède aussi qu'il a joué cavalier seul, vu qu'il n'a consulté ni le secteur de l'aide à la jeunesse, ni la magistrature. « Je ne voulais pas tenir compte des intérêts corporatistes et me retrouver avec un texte qui soit le plus petit commun dénominateur. »

L.P.O